

Marseille, le

Le Directeur Général

Mission Inspection Contrôle Réclamations

Affaire suivie par : [REDACTED]

Tél. : [REDACTED]

Mail : [REDACTED]

Réf :

RAR :

PJ : tableau des mesures définitives

Le Président du Conseil Départemental

Direction Générale des Services

Départementaux

Direction Générale Adjointe pour le

Développement des Solidarités Humaines

Maison Départementale de l'Autonomie

Service des Etablissements Médico-Sociaux

Affaire suivie par : [REDACTED]

Tél. : [REDACTED]

Mail : [REDACTED]

à

[REDACTED]
EHPAD « Les Aquarelles »
467 avenue Evelyne Bertrand
06370 MOUANS-SARTOUX

Objet : Inspection EHPAD les Aquarelles- Notification des décisions définitives au terme de la procédure contradictoire

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une inspection conjointe et inopinée sur site le 16 novembre 2023. Le rapport d'inspection accompagné du tableau des mesures envisagées vous a été notifié le 11 janvier 2024.

Dans le cadre de la phase contradictoire, vos éléments de réponse communiqués par courriel le 30 janvier 2024 ont été analysés par nos services.

Il ressort de l'examen des documents produits que des mesures correctives ont été mises en œuvre afin d'améliorer la prise en charge des résidents. La procédure contradictoire est désormais clôturée et les mesures administratives vous sont notifiées dans le tableau annexé : 8 injonctions, 14 prescriptions et 19 recommandations.

Le délai de mise en œuvre de ces décisions court à compter de la notification de la présente.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, ces décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la réception devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le suivi des mesures administratives sera assuré par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé ([REDACTED] et le Conseil départemental des Alpes-Maritimes [REDACTED]). Nous vous demandons de leur adresser, aux différentes dates d'échéance, le tableau de suivi des mesures administratives complété par vos soins sous format Word et PDF, assorti des pièces justificatives.

Un contrôle sur site pourra être réalisé afin de vérifier la mise en œuvre effective des mesures correctives.

Nous vous rappelons enfin que le rapport d'inspection et les décisions prises font partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Pour le Président
et par délégation
le Directeur de la Maison
Départementale de l'Autonomie

[REDACTED]

[REDACTED]